

Montreux, février 2020

Règlement de prévoyance de prévotel, en vigueur dès le 01.01.2020
Article 60 « Rente de partenaire »

Madame, Monsieur,

Lors de sa séance du 05.12.2019, le Conseil de fondation de prévotel a approuvé le nouveau Règlement de prévoyance, entré en vigueur au 01.01.2020.

La plupart des modifications réglementaires sont d'ordre rédactionnel.

Toutefois, l'article 60 « Rente de partenaire » concerne les rentiers de la Fondation et comporte une modification matérielle en matière de prestations de survivants.

Ainsi, les alinéas 4 et 5 ont été rajoutés et précisent les points suivants :

- ⁴ *En cas de mariage, de partenariat au sens de la LPart ou de concubinage après la date de la retraite, la rente de partenaire est réduite aux prestations de survivants définies selon la LPP.*
- ⁵ *Si un assuré qui a déjà atteint l'âge de la retraite ordinaire ou un bénéficiaire de rente de retraite est plus âgé que son partenaire et que la différence d'âge est de plus de 10 ans, la rente de partenaire est réduite de 2% par année ou fraction d'année qui excède cette différence.*

Le Règlement de prévoyance, en vigueur dès le 01.01.2020, ainsi que ses annexes sont disponibles, en français et en allemand, sur notre site internet www.prevotel.ch.

Nous vous remercions de votre confiance et restons à votre disposition en cas de questions.

Meilleures salutations.

prevotel


Jacques Biner
Président


Michael Bolt
Directeur général